

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18413
Numéro SIREN : 804 506 350
Nom ou dénomination : 360 DEGRÉS FAHRENHEIT

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2019 sous le numéro de dépôt 32211

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R032211

N° GESTION : 2014B18413

N° SIREN : 804506350

DENOMINATION : 360 DEGRÉS FAHRENHEIT

ADRESSE : 13 rue Vivienne 75002 Paris

DATE D'ACTE : 07-12-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Pour copie certifiée conforme par le Président

360 DEGRÉS FAHRENHEIT

Société à responsabilité limitée au capital de 1 818 €

Siège social : 31 rue du Rocher – 75008 Paris

804 506 350 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 2018

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de quatre vingt dix huit mille cent quatre vingt deux euros (98 182 €) pour le porter de mille huit cent dix huit euros (1.818 €) à cent mille euros (100.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales, laquelle passe de 1 € à 55,0055 par part sociale €.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 « apports » et 7 « capital social » des statuts :

Article 6 – Apports

Il est ajouté la phrase suivante à la fin du dernier paragraphe :

« Aux termes d'une assemblée générale du 7 décembre 2018, le capital a été augmenté de la somme de 98 182 € pour être porté à la somme de 100 000 € par incorporation de réserves. »

Article 7 – capital social

L'article 7 est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent mille Euros (100 000 €). Il est divisé en mille huit cent dix huit (1.818) parts sociales de cinquante cinq (55,0055) Euros de nominale chacune, numérotées de 1 à 1.818, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Benoît TEZENAS du MONTCEL Mille cent quarante cinq parts sociales, numérotées de 1 à 964 et de 1037 à 1217, ci	1 145 parts
Monsieur Vincent REYNAUD soixante-douze parts sociales, numérotées de 965 à 1036, ci	72 parts
La société civile ROULE six cent une parts sociales, numérotées de 1.218 à 1 818, ci	601 parts
Total : mille huit cent dix-huit parts sociales, ci	1 818 parts »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

PARIS ST-LAZARE

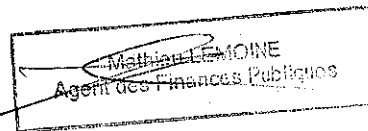
Le 05/02 2019 Dossier 2019 00006153, référence 7564P61 2019 A 02143

Enregistrement : 375 € Penalités : 38 €

Total liquidé : Quatre cent treize Euros

Montant reçu : Quatre cent treize Euros

L'Agent administratif des finances publiques



TROISIEME RESOLUTION

(Transfert du siège social)

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la Société au 13, rue Vivienne 75002 Paris, et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4.- SIEGE

« Le siège de la société est fixé à Paris (75002) – 13 rue Vivienne. »

Le reste de l'article est inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

(Transformation de la société en société par actions simplifiée)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance ;
- et du rapport du commissaire aux comptes sur le projet de transformation :

constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

et après avoir constaté que les conditions préalables sont réunies, et que tous les associés sont présents ou représentés,

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour ;

que sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis ;

que cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ;

que la dénomination, l'objet social et la durée de la société ne sont pas modifiés ; le capital social et le siège ont été modifiés aux termes de la présente assemblée ;

que les actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'une action pour une part ;

que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2018 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;

que les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée ;

que les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée ;

prend acte de ce que l'adoption de la présente résolution met fin de plein droit, ce jour, aux fonctions du gérant.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

(Adoption des nouveaux statuts)

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente,

décide d'adopter article par article, et dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est annexé au procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination du Président)

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle,

Décide de nommer en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- BTM CONSULTING dont le siège social est 31 rue du Rocher à Paris (75008), immatriculée sous le numéro 810 845 123 RCS Paris.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation de la transformation)

L'assemblée générale, comme conséquence, de l'adoption des résolutions qui précèdent,

constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R032211

N° GESTION : 2014B18413

N° SIREN : 804506350

DENOMINATION : 360 DEGRÉS FAHRENHEIT

ADRESSE : 13 rue Vivienne 75002 Paris

DATE D'ACTE : 07-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

360 DEGRÉS FAHRENHEIT

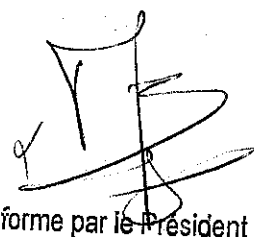
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 13, rue Vivienne – 75002 Paris

804 506 350 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR AU 7 DECEMBRE 2018

Statuts mis à jour aux termes par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 7 décembre 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. B.', is written over the text 'le Président'.

Pour copie certifiée conforme par le Président

ARTICLE 1 – Forme de la Société

La Société 360 DEGRES FAHRENHEIT a été constituée sous la forme d'une SARL en date du 27 août 2014.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 octobre 2018.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **360 DEGRÉS FAHRENHEIT**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, des prestations de conseil (e-transformation, stratégie digitale, digitale marketing...) et de communication digitale (campagnes de publicité, marketing de conquête, activation et fidélisation ...) spécialisée dans le web, et principalement destinées aux sociétés commerciales et immobilières.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 13 rue Vivienne 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Apports

L'associé unique a fait apport à la constitution de la Société de la somme de 1.000 Euros correspondant au montant du capital social.

Aux termes d'une Décision de l'Associé Unique en date du 06 octobre 2014, le capital social a été

augmenté d'une somme de 818 € pour être porté à 1 818 € au moyen de l'émission de 818 parts sociales de 1 €.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 24 juin 2016 Monsieur Benoît Tezenas du Montcel et la société Ibiza ont cédé chacun respectivement 36 parts sociales à Monsieur Vincent Reynaud.

Par acte unanime du 13 juillet 2018 la société civile ROULE a été agréée en qualité d'associée par suite du transfert des 601 parts de la société IBIZA à la SC ROULE.

Aux termes d'une assemblée générale du 7 décembre 2018, le capital a été augmenté de la somme de 98 182 € pour être porté à la somme de 100 000 € par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000,- €) euros et divisé en mille huit cent dix huit (1.818) actions de cinquante cinq (55,0055) euros chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Actions

Les actions, exclusivement nominatives, sont inscrites aux comptes de titres ouverts au nom de chaque associé et tenus par la société émettrice ou son mandataire, conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 225-133 du Code du Commerce.

Le Président pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Président pourra, si la décision collective des associés l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 225-148 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ; la décision collective des associés peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 225-147 du Code du Commerce.

ARTICLE 11 – Cession des actions

FORME

La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la société que par un virement inscrit sur le registre des mouvements établis par la société, sur présentation par l'associé cédant d'un ordre de mouvement d'un modèle agréé par la société.

CONDITIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales ou réglementaires contraires.

En particulier :

- les actions ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital;
- les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

CLAUSE D'AGREMENT

1. Toute cession d'actions à des tiers non associés doit être préalablement agréée par les associés à la majorité des trois quarts. Toutefois, sont dispensées de cet agrément les cessions d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant, étant précisé que si la société était amenée à réserver statutairement à ses salariés un certain nombre de ses actions, en application des dispositions de la loi 67-16 du 4 janvier 1967, la présente clause d'agrément serait applicable aux différents cas de cession ci-dessus.

2. Afin de permettre au Président de vérifier que les cessions sont ou non soumises à l'agrément préalable, tout projet de cession doit être notifié à la société, au siège social, et indiquer, le cas échéant, le motif pour lequel elle échapperait à l'application de la clause d'agrément.

3. Lorsque la cession projetée est dispensée d'agrément aux termes de la loi et des dispositions qui précèdent, il peut être procédé à sa régularisation définitive au reçu de l'accusé de réception par la société de la notification ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'envoi de la notification de la cession.

4. La demande d'agrément, notifiée à la société par lettre recommandée adressée à son siège social, indique les nom, prénoms, domicile du cessionnaire et, éventuellement, ses liens de parenté avec le cédant lorsque le cessionnaire est une personne physique; lorsque le cessionnaire est une personne morale, elle indique sa dénomination, son siège, sa forme juridique; elle indique enfin le nombre d'actions faisant l'objet de la cession projetée et le prix convenu.

5. Lorsque la cession projetée est soumise à l'agrément, en application des dispositions ci-dessus, le Président doit obligatoirement accuser réception de la notification de la demande d'agrément dans un délai de trente jours francs et confirmer qu'il met en œuvre cette procédure.

6. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le Président n'a pas notifié à l'associé cédant un refus d'agrément, cet agrément est considéré comme donné tacitement.

7. Si les associés refusent d'agréer la cession, ils doivent en informer le cédant et lui faire connaître dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, la ou les personnes de son choix, associés ou non, susceptibles de se porter acquéreur au lieu et place du cessionnaire proposé.

Dans le cas où les associés n'ont pas d'acquéreur à proposer, ils ne peuvent refuser d'agréer la cession projetée. S'ils n'ont d'acquéreur à proposer que pour une partie des actions faisant l'objet du projet de cession, et si le cessionnaire indiqué par le cédant exige d'acquérir la totalité des actions, les associés ne peuvent refuser d'agréer la cession projetée.

8. Si le ou les cessionnaires désignés par les associés n'acceptent pas de se porter acquéreur aux conditions de prix indiquées dans la demande d'agrément, le prix des actions sera déterminé par une expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.

9. Si le prix à dire d'expert ne convient pas à l'associé cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, les acquéreurs proposés par les associés se répartiront entre eux les actions offertes dans la proportion qu'ils fixeront, ou, à défaut d'accord au prorata de leurs offres d'achat.

L'associé cédant ne pourra vendre les actions à la cession desquelles il aura renoncé sans recourir à nouveau à la présente procédure d'agrément.

Si le prix fixé ne convient pas aux acquéreurs désignés par les associés, les acquéreurs pourront renoncer purement et simplement à leur offre d'achat. Dans ce cas, l'associé cédant sera libre de vendre au cessionnaire qu'il a désigné dans la demande d'agrément. Si certains des acquéreurs désignés par les associés désirent renoncer à leur offre d'achat, ils devront demander aux associés de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'associé cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente dans la même proportion.

Si l'associé cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente et que les associés ne soient pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défaillants, les associés ne pourront refuser d'agréer la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

10. Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, en particulier en cas d'apport en société, de fusion ou de scission; elles sont applicables également aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit de donataires ou légataires, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Les adjudicataires, donataires ou légataires doivent, sauf la même exception, notifier à la société leur demande d'agrément dans les dix jours de l'adjudication, de la donation ou du décès.

11. La mutation au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés sera régularisée d'office par le Président ou un mandataire sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de ses ayant droits ; notification de cette mutation sera faite au cédant ou à ses ayant droits dans les dix jours avec avis d'avoir à se présenter aux bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

12. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital; dans le cas de souscription en numéraire, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire des droits de souscription devra être faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription et les associés devront signifier leur agrément ou désigner un acquéreur ferme au prix dans la demande d'agrément dans les cinq jours à compter de la demande.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs.

Les dispositions et significations sont valablement faites par simple lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi pour le calcul des délais.

EFFETS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 13 – Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par la décision collective des associés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

ARTICLE 14 - Administration

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale. Dans cette dernière hypothèse, le Président, personne morale, sera représentée soit par son représentant légal, soit par un représentant permanent spécifiquement désigné à cet effet.

Le Président est révocable par décision des associés, adoptée à la majorité des deux tiers.

La rémunération du Président est déterminée par la décision collective des associés.

Le Président peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, de l'assister à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

ARTICLE 15 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés. Toute limitation de ces pouvoirs par décision collective des associés est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président a, notamment, tous pouvoirs à l'effet de :

- transférer le siège social de la Société en France,
- changer l'objet statuaire de la Société,
- proroger la durée de la Société.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il est l'organe de consultation des Délégués du personnel et/ou du Comité d'entreprise, sauf délégation spécifique au Directeur Général.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans le cadre de l'article R. 210-14 du Code de commerce, le président a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 210-7 du Code de commerce dans tous les cas où cette déclaration devra être produite.

ARTICLE 16 – Commissaires aux Comptes

La décision collective des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent avec la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - Décisions collectives des associés

17.1 Objet

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la dissolution et la liquidation de la société,

- toute modification du capital social,
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social, changement de l'objet statutaire et prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société en une autre forme (en cas d'augmentation des engagements des associés),
- l'examen des conventions soumises à procédure de contrôle,
- l'agrément d'une cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

17.2 – Périodicité des consultations

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, les comptes de cet exercice doivent être approuvés par décision collective des associés.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

17.3 - Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

L'unanimité est requise, notamment lorsque la résolution soumise à vote a pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17.4 – Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général et, à défaut, à la demande de tout associé ou du ou des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par visioconférence, communication téléphonique, échange d'écrit sur quelque support que ce soit, notamment télécopies, e-mails, (17.7) consultations écrites ou consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (17.6) ou encore dans le cadre d'une assemblée générale qui réunit la présence physique des associés (17.5), de leurs représentants, ou par réunion mixte qui rassemble une partie des associés, les autres prenant part à la décision collective par tout autre mode envisagé, le mode retenu étant au choix du Président.

17.5 – Dispositions spécifiques aux Assemblées Générales

Si une assemblée générale est prévue, elle est convoquée à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, comme toute autre décision collective, par les personnes visées à l'article 17.4 ci-dessus.

La convocation est faite par tous moyens, dans un délai raisonnable, avant la date de l'assemblée, à chaque associé, au(x) Commissaire(s) aux comptes, mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les associés personnes morales sont représentés soit par leur représentant légal soit par une personne physique dûment mandatée à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou à défaut par le représentant d'un associé.

Lors de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence signée par chaque associé et le Président de séance.

17.6 - Consultations écrites – accord exprimé dans un acte

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé préalablement à la consultation fixée dans un délai raisonnable.

Les associés disposent d'un délai également raisonnable fixé au cas par cas par le Président pour lui adresser leur acceptation ou leur refus en cas de consultation écrite.

Pendant le délai de réponse ou d'attente, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

En cas d'accord exprimé dans un acte, le projet d'acte est transmis aux associés dans un délai raisonnable avant la date de signature prévue pour l'acte.

Les associés sont informés de la date et du lieu de la signature.

Pour exprimer leur consentement, les associés ou leur représentant doivent être physiquement présents à la réunion de signature ou avoir donné procuration dans les formes de la loi.

17.7 - Visio/audioconférence

Lorsque la décision est prise par visio/audioconférence, le rapport du Président et le texte des résolutions proposées sont adressés par le Président à chaque associé préalablement à la conférence fixée dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises sur le champ lors de la conférence et au vu des éléments d'information préalablement donnés.

17.8- Procès-verbaux

Les décisions des associés prises par quelque mode que ce soit sont constatées par des écrits et /ou procès-verbaux consignés dans un registre, signé par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits des écrits et/ou procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 – Comptes sociaux

1. Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit. Ces documents

sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à dotation complète de cette réserve légale, savoir un dixième du capital social. Le solde, diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté, s'il y a lieu, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Il appartient aux associés de décider de mettre tout ou partie dudit bénéfice en distribution.

La décision collective des associés peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. La décision collective des associés, sur la proposition du Président, peut décider que les bénéfices d'un exercice seront, en tout ou en partie, reportés à nouveau ou portés en réserves.

5. La décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en action.

Chaque associé devra alors exercer son option dans les formes, délais et conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions émises en application de cette disposition le seront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.